

Provisoire

Réservé aux participants

6 septembre 2023

Français

Original : anglais

Commission du droit international
Soixante-quatorzième session (deuxième partie)

Compte rendu analytique provisoire de la 3640^e séance

Tenue au Palais des Nations, à Genève, le mardi 18 juillet 2023, à 17 heures

Sommaire

Coopération avec d'autres organes (*suite*)

Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

Organisation des travaux de la session (*suite*)

Les rectifications au présent compte rendu doivent être rédigées dans l'une des langues de travail. Elles doivent être présentées dans un mémorandum et être également portées sur un exemplaire du compte rendu. Il convient de les adresser, *deux semaines au plus tard à compter de la date du présent document*, à la Section française de traduction, bureau E.5059, Palais des Nations, Genève (trad_sec_fra@un.org).



Présents :

<i>Présidente :</i>	M ^{me} Galvão Teles
<i>Membres :</i>	M. Argüello Gómez
	M. Asada
	M. Cissé
	M. Fathalla
	M. Fife
	M. Forteau
	M. Galindo
	M. Grossman Guiloff
	M. Huang
	M. Jalloh
	M. Laraba
	M. Lee
	M. Mavroyiannis
	M. Mingashang
	M. Nesi
	M. Nguyen
	M ^{me} Okowa
	M. Ouazzani Chahdi
	M. Oyarzábal
	M. Paparinskis
	M. Patel
	M. Reinisch
	M ^{me} Ridings
	M. Ruda Santolaria
	M. Sall
	M. Savadogo
	M. Tsend
	M. Vázquez-Bermúdez
	M. Zagaynov
 <i>Secrétariat :</i>	
M. Llewellyn	Secrétaire de la Commission

La séance est ouverte à 17 heures.

Coopération avec d'autres organes (point 10 de l'ordre du jour) *(suite)*

Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique

M. Kamalinne Pinitpuvadol (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique), se félicitant de l'occasion qui lui est donnée de s'adresser à la Commission et de renforcer les anciennes et étroites relations entre les deux organes, rappelle que l'une des fonctions statutaires de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique (AALCO) est d'étudier les questions inscrites à l'ordre du jour de la Commission et de transmettre à celle-ci les vues de ses États membres. Les États membres de l'Organisation se réunissent normalement une fois par an : ses sessions annuelles offrent un forum essentiel au sein duquel délibérer sur les nombreuses dimensions du droit international. À ses cinquante-neuvième et soixantième sessions annuelles, tenues en 2021 et 2022, de nombreux États membres ont souligné l'intérêt d'une coopération renforcée et durable entre l'Organisation et la Commission. Cette collaboration a non seulement enrichi leur connaissance des divers aspects du droit international, mais aussi favorisé la réalisation d'objectifs communs. Les États membres ont consacré un temps considérable à l'examen de certains points de l'ordre du jour de la Commission ; les vifs débats en son sein ont souligné l'importance des sujets abordés pour les États d'Asie et d'Afrique. En outre, l'active participation de certains membres de la Commission aux sessions annuelles de l'Organisation a considérablement renforcé la connaissance du programme de travail actuel de la Commission et des sujets que celle-ci étudie. Les informations communiquées par les membres de la Commission ont permis aux États membres de l'Organisation de participer avec une plus grande efficacité à l'examen de ces sujets, enrichi leur compréhension de principes juridiques complexes et situés lesdits principes dans le contexte général des préoccupations africaines et asiatiques.

L'Organisation a ceci d'unique qu'elle est peut-être le seul organe consultatif juridique de son genre dans la famille des organisations intergouvernementales. Elle a été créée en 1956 et constitue une réalisation concrète de la conférence historique de Bandung de 1955. Les mots d'ordre de cette conférence – amitié, solidarité et coopération – constituent ce que l'on appelle aujourd'hui l'« esprit de Bandung », et la conférence elle-même a eu une profonde influence sur la façon dont les États d'Asie et d'Afrique envisagent l'ordre juridique international.

En tant qu'organe consultatif d'experts juridiques, l'Organisation a pour objectif de traiter les problèmes de droit international que les États membres lui soumettent et de promouvoir les échanges de vues et d'informations sur les questions de droit international présentant un intérêt commun pour ses 47 États membres d'Asie et d'Afrique, en faisant en sorte que la perspective afro-asiatique soit intégrée dans la codification et le développement progressif du droit international. Son programme et ses activités évoluent en fonction des besoins de ses États membres. Les sujets dont elle s'occupe actuellement sont les suivants : questions relatives aux travaux de la Commission du droit international ; droit de la mer ; environnement et développement durable ; les expressions du folklore et leur protection internationale ; statut et traitement des réfugiés ; violations du droit international en Palestine et dans les autres territoires occupés par Israël ; protection juridique des travailleurs migrants ; application extraterritoriale de la législation nationale en rapport avec des sanctions imposées à des tierces parties ; aspects juridiques de l'extrémisme violent et du terrorisme ; institution d'une coopération contre la traite des femmes et des enfants ; développements récents à la Cour pénale internationale ; un instrument juridique international efficace contre la corruption ; droit international du cyberspace ; travaux de la Commission des Nations Unies pour le droit commercial international et d'autres organisations internationales dans le domaine du droit international du commerce et des investissements ; l'Organisation mondiale du commerce en tant qu'accord-cadre et code de conduite pour le commerce mondial ; gérer les crises financières mondiales ; droits humains en Islam ; et règlement pacifique des différends. Des sujets peuvent être inscrits au programme de travail de l'Organisation à l'initiative d'un État membre, à l'initiative du Secrétaire général ou dans le cadre du suivi des travaux de la Commission du droit international.

Aux cinquante-neuvième et soixantième sessions annuelles de l'Organisation, ses membres ont communiqué leurs vues sur divers sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission du droit international. On a considéré que le sujet de l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État était un sujet très sensible qui exigeait de trouver un équilibre délicat entre le principe fondamental de l'égalité souveraine et l'urgente nécessité de lutter contre l'impunité pour les crimes internationaux graves. Certains États membres ont exprimé des réserves à l'égard du projet d'article 7 du projet d'articles sur l'immunité de juridiction pénale étrangère des représentants de l'État. Ils ont soutenu avec insistance que ce projet d'article ne reflétait pas la codification du droit international coutumier et n'était pas corroboré par la pratique des États. Ils ont avancé qu'il faudrait tenir compte du statut du représentant de l'État, de la nature de ses fonctions officielles, de la gravité de l'infraction et du droit international relatif à l'immunité pour déterminer l'immunité. Certains ont dit que le projet d'article 7 ne respectait pas le principe de l'immunité *ratione personae*, qui est fondamental pour l'action des représentants de l'État. D'autres ont demandé que les projets d'articles soient étudiés plus à fond, compte tenu de leur complexité et de leur sensibilité, et que la Commission procède à une médiation entre les opinions divergentes sur le sujet avant d'achever sa première lecture. Certains ont rappelé que les notions d'immunité et de juridiction étaient souvent contradictoires et qu'il convenait d'observer un prudent équilibre dans la détermination des aspects procéduraux et substantiels de ces questions, parce qu'elles ont un impact politique sur les relations entre États.

À la soixantième session annuelle, au cours de la discussion du sujet de la protection de l'environnement en rapport avec les conflits armés, les États membres ont reconnu que le droit coutumier et le droit conventionnel interdisent aux belligérants de causer des dommages superflus à l'environnement en temps de conflit armé. Certains ont souligné la nécessité d'adhérer aux principes de proportionnalité, de distinction et d'interdiction des destructions superflues. On a relevé que les projets de principe sur ce sujet sont destinés à s'appliquer aux conflits tant internationaux et que non internationaux. Certains États ont fait part de leurs préoccupations concernant le fait que les États et les acteurs non étatiques se voyaient imposer des obligations différentes ; certains ont fait valoir que l'on ne pouvait attendre d'acteurs non étatiques qu'ils indemnisent les dommages causés à l'environnement, mais que ce raisonnement ne devait pas servir d'excuse aux États pour négliger les devoirs que leur impose le droit international humanitaire. Les travaux de la Commission sur le sujet reflètent l'attention croissante qui est portée à cette question dans le monde et contribueront au développement progressif du droit international pertinent. Certains États ont affirmé que la protection de l'environnement dans les conflits armés était solidement ancrée dans le droit international. Ils ont apprécié que des principes applicables pendant un conflit armé soient inclus dans le projet et souligné combien ces principes étaient importants pour assurer à l'environnement une protection comparable à celle qui est accordée aux humains. Ils ont toutefois élevé des objections à l'emploi du terme « peuples autochtones » dans le projet de principe 5, au motif que leur politique nationale ne connaissait pas cette notion.

À la cinquante-neuvième session annuelle, les États membres ont communiqué leurs vues sur le sujet des « normes impératives du droit international général (*jus cogens*) ». Ils ont dit apprécier les efforts déployés par la Commission pour éclairer la détermination et les conséquences juridiques du *jus cogens*. Ils ont souligné l'importance de faire en sorte que ce projet de conclusions et les commentaires y relatifs donnent des indications concrètes aux États, aux juridictions nationales et internationales et aux autres parties susceptibles d'avoir à déterminer l'existence de normes impératives. Certains États membres ont demandé des éclaircissements sur la question de savoir si les conclusions, directives et autres documents similaires ont un caractère prescriptif ou descriptif et se sont enquis de leur statut en droit international. Ils ont souligné que les résolutions ou actes contraires aux normes impératives, même s'ils émanent du Conseil de sécurité, ne sauraient imposer d'obligations aux États. Quelques-uns ont souligné l'importance de clarifier la manière dont les normes impératives sont déterminées. Certains États membres sont convenus avec le Rapporteur spécial que la pratique des États en matière de normes impératives était insuffisante et ont salué l'équilibre qu'il a su trouver entre la théorie et la pratique. Ils ont demandé des précisions sur le projet de conclusion 3 et souligné qu'il fallait disposer de critères de détermination qui fussent clairs. Ils ont également débattu de l'existence et de la définition d'éventuelles normes impératives régionales et sont convenus avec la Commission qu'il n'en existe pas. Tout en

reconnaissant l'intérêt du projet de conclusions, les États membres ont attiré l'attention sur certains points controversés, tels que les conflits éventuels entre résolutions du Conseil de sécurité et normes impératives (*jus cogens*), ainsi que sur la liste non exhaustive des normes impératives annexée au projet de conclusions.

Aux cinquante-neuvième et soixantième sessions annuelles de l'Organisation, les États membres ont commenté le sujet de la « succession d'États en matière de responsabilité de l'État ». Ils ont généralement soutenu les travaux de la Commission sur le sujet. Ils ont souligné l'importance qui s'attache à ce que les parties concernées concluent des accords en vue de traiter les questions relatives à la responsabilité de l'État qui se posent à la suite d'une succession. Ils se sont demandé s'il existe une pratique des États suffisante pour établir des règles universelles en la matière et si le paragraphe 2 du projet de directive 1, relatif au champ d'application du projet de directives, accentue son caractère auxiliaire. L'insuffisance de la pratique des États et le caractère théorique du sujet ont été soulignés. Des États membres ont noté que c'est le principe de non-succession qui s'applique généralement, avec des exceptions dans des circonstances particulières, par exemple lorsque l'État successeur accepte de partager la responsabilité de l'État prédécesseur. Priorité devrait être donnée aux accords entre États : on a souligné qu'il fallait aussi que les négociations soient libres et se déroulent dans des délais raisonnables. D'aucuns ont dit craindre que la pratique des États sur ce sujet ne soit pas suffisante pour justifier une codification ; ils ont suggéré que la Commission devrait établir au préalable s'il existait une pratique des États suffisante pour constater l'existence de certains principes généraux de droit. Quelques États ont dit qu'il faudrait examiner les problèmes complexes qui se posent dans le cas d'une succession d'États impliqués dans des faits illicites. Certains États ont révoqué en doute les thèses de la succession automatique et de la « table rase » : leur préférence va manifestement à un document plus « souple », tel qu'un projet de directives ou de conclusions, plutôt qu'un traité ou un accord.

Sur le sujet des « principes généraux du droit », également débattu dans le cadre des deux sessions annuelles considérées, certains États membres ont déclaré que les principes qui n'étaient reconnus que par un petit nombre de pays ne devraient pas être considérés comme des « principes communs ». L'accent a été mis sur les sources du droit international et l'on a avancé que les principes généraux du droit devraient être considérés comme une source additionnelle, plutôt qu'auxiliaire ou secondaire. Certains États membres ont approuvé les formulations proposées par la Commission pour les projets de conclusions 4, 5 et 6 sur le sujet. En revanche, des préoccupations ont été exprimées concernant l'alinéa b) du projet de conclusion 3, et l'on a dit qu'il importait de faire preuve de prudence concernant le projet de conclusion 7. La décision de la Commission de remplacer l'expression « nations civilisées » par celle de « communauté des nations » a été applaudie. En 2022, les États membres ont salué le troisième rapport du Rapporteur spécial et pris acte des récentes décisions de la Commission. Ils ont considéré que l'inscription du sujet au programme de travail à long terme de la Commission était importante pour le développement progressif du droit international. Les États membres de l'Organisation ont estimé que ce rapport était plus équilibré que les précédents sur le sujet, grâce à son examen systématique des fonctions des principes généraux du droit, et ils ont dit attendre avec intérêt la suite des travaux de la Commission, tout en soulignant l'importance de procéder à une analyse des systèmes juridiques du monde dans toute leur diversité, de prendre davantage en compte le droit asiatique dans les futurs rapports du Rapporteur spécial, en soumettant ce droit à une analyse et à des délibérations poussées qu'il faudrait inclure dans les observations et les commentaires du secrétariat. Certains États se sont dit préoccupés du fait que le projet à l'examen fasse une place à la notion de principes généraux formés dans le cadre du système juridique international et ont mis en doute que de tels principes puissent constituer une catégorie des principes généraux de droit envisagés dans le Statut de la Cour internationale de Justice. Ils ont invité la Commission à procéder à un examen plus approfondi de la question. Certains États ont estimé que la théorie et la pratique étaient trop lacunaires pour confirmer l'existence de principes généraux du droit formés dans le cadre du système juridique international, et l'on a dit qu'il fallait débattre plus à fond du sujet. Certains États ont souligné la complémentarité des principes généraux par rapport à d'autres sources du droit international et souhaité que la question de l'origine et de la création d'un principe général fasse l'objet d'un examen méthodique.

Le sujet de « l'élévation du niveau de la mer au regard du droit international » a également été examiné lors des cinquante-neuvième et soixantième sessions annuelles. À la cinquante-neuvième session annuelle, les États membres ont souligné l'importance de la question de l'élévation du niveau de la mer pour le droit maritime et pour les droits et intérêts des pays, et en particulier pour la survie des petits États insulaires en développement et des pays de faible altitude. Certains États ont dit qu'il importait de faire en sorte que l'étude en cours reflète les positions et les préoccupations de tous les pays, d'éviter les conclusions prématurées et de s'en tenir au mandat du groupe d'étude de la Commission sur le sujet. Ils ont également souligné la nécessité d'envisager les questions relatives à l'élévation du niveau de la mer dans le contexte du droit de la mer, en tenant compte de l'équilibre des droits et obligations institué par la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Les États membres ont pris acte des problèmes posés par l'élévation du niveau de la mer et souligné le caractère disproportionné de son impact sur les petits États insulaires en développement. Ils ont également souligné son impact sur les territoires, les économies, la sécurité alimentaire, la santé, l'éducation, les cultures et les moyens de subsistance. Les États membres ont dit qu'ils souhaitaient réduire la vulnérabilité des États et renforcer leur résilience face aux changements climatiques et que l'examen du sujet devrait s'appuyer sur les principes d'équité et de justice. Ils ont invité la communauté internationale à chercher une solution acceptable au problème de droit international que posent les lignes de base et les frontières maritimes touchées par l'élévation du niveau de la mer.

À la soixantième session annuelle, certains États membres ont estimé qu'une certaine circonspection s'imposait dans l'examen de la présomption de continuité de la condition étatique des États directement touchés par l'élévation du niveau de la mer et souligné les conséquences que cet examen pourrait avoir pour les critères énoncés dans la Convention sur les droits et devoirs des États de 1933. Quelques-uns se sont également dits préoccupés par les effets douteux en droit international des mesures prises par certains États touchés pour construire des îles artificielles afin de préserver leur statut d'État. L'idée a été avancée que toute obligation future intéressant la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer devrait s'appuyer sur plusieurs éléments, parmi lesquels le principe des responsabilités communes mais différenciées, la capacité nationale des États qui ne sont pas touchés, les principes humanitaires et une évaluation au cas par cas. Certains États membres ont souligné l'importance de maintenir la certitude, la sécurité et la prévisibilité et de préserver l'équilibre des droits et des obligations face aux changements du paysage naturel causés par l'élévation du niveau de la mer. Ils ont insisté pour que ces changements n'affectent pas les accords existants sur les frontières maritimes et affirmé leur adhésion aux cartes ou listes de coordonnées géographiques des lignes de base déposées en application de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer. Ils ont accueilli favorablement l'idée de poursuivre les travaux sur le sujet, et notamment sur les questions relatives à la qualité étatique et à la protection des personnes touchées par l'élévation du niveau de la mer. Les États membres ont réaffirmé le rôle central de la Convention des Nations Unies sur le droit de la mer dans le traitement des questions posées par l'élévation du niveau de la mer et leur inébranlable conviction qu'aucune modification des frontières maritimes ne devrait résulter des effets de l'élévation du niveau de la mer. Le Groupe d'étude de la Commission sur ce sujet a été invité à intégrer certains aspects du droit international de l'environnement dans ses travaux, et on a rappelé avec insistance que les États devaient respecter leurs engagements en matière environnementale si l'on voulait lutter efficacement contre l'élévation du niveau de la mer sur le long terme.

En ce qui concerne le sujet de l'« application provisoire des traités », à la cinquante-neuvième session annuelle, un État membre a proposé une règle d'interprétation possible selon laquelle un traité ne devrait pas être considéré comme applicable à titre provisoire à moins que cela ne soit expressément et catégoriquement prévu dans le texte du traité ou dans un autre instrument pertinent. Cette proposition est conforme à la pratique nationale de l'État concerné et s'aligne sur les réalités des États républicains, où la négociation des traités relève des autorités exécutives, mais où les compétences en matière de politique étrangère sont partagées avec d'autres branches du gouvernement. Un autre État a souligné que l'application provisoire des traités telle que l'envisage l'article 25 de la Convention de Vienne sur le droit des traités n'impose aucune obligation aux États, garantissant ainsi qu'elle ne soumet à aucune restriction leur comportement futur concernant

un traité appliqué à titre provisoire. Quelques réserves sur le projet de directive 6 du Guide de l'application à titre provisoire des traités adopté par la Commission ont été notées. On a également souligné qu'il existe des différences entre l'application à titre provisoire d'un traité et l'adhésion à un traité, comme il ressort du fait que l'application à titre provisoire des traités présente des caractéristiques distinctes. On a par conséquent fait observer que le projet de directive 8, qui établit un régime de responsabilité, est en contradiction avec la nature du régime de l'application à titre provisoire et risque de dissuader les États d'appliquer les traités à titre provisoire.

En ce qui concerne le sujet de la « protection de l'atmosphère », à la cinquante-neuvième session annuelle, les États membres ont salué le travail accompli par le Rapporteur spécial et la Commission pour achever le projet de directives sur ce sujet. Les États membres ont en général accueilli favorablement le sixième rapport du Rapporteur spécial, dans lequel ils ont vu un pas en avant dans la bonne direction, mais certains d'entre eux se sont dits préoccupés de ce que le projet de directives excluait les transferts de fonds et de technologie, y compris les transferts de propriété intellectuelle, à destination des pays en développement. Cette exclusion, selon eux, faisait fi d'un principe fondamental du droit international de l'environnement, si bien que le projet de directives était incomplet et constituait un recul dans ce domaine du droit. Certains États se sont félicités de ce que l'expression « préoccupation pressante de l'ensemble de la communauté internationale » ait été remplacée par l'expression « sujet de préoccupation pour l'humanité tout entière », empruntée à l'Accord de Paris. D'autres États ont souligné l'importance primordiale que revêt la coopération judiciaire internationale pour lutter contre les atteintes à l'environnement.

Aux cinquante-neuvième et soixantième sessions annuelles, des remerciements ont été adressés à tous les Rapporteurs spéciaux et à la Commission dans son ensemble pour le zèle avec lequel ils avaient accompli leurs travaux. Consciente de l'importance des sujets examinés par la Commission, qui sont l'expression de problèmes urgents auxquels est confrontée la communauté internationale, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique continuera à soutenir ses travaux.

Le secrétariat de l'Organisation s'est employé avec un zèle méritoire à intéresser les États membres aux sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Dans le cadre d'une initiative visant à faciliter l'échange de connaissances et la coopération, il a organisé récemment deux importants webinaires qui ont réuni une brochette impressionnante de panélistes représentant différents domaines du droit. Le premier, qui s'est tenu en juin 2022, avait pour thème « Rising Sea Levels and AALCO Member States: Perils and Protection under International Law » et a constitué le premier débat au sein de l'Organisation sur un sujet que la Commission a récemment inscrit à son programme de travail. M^{me} Oral, M^{me} Galvão Teles et l'orateur lui-même figuraient au nombre des panélistes. Plusieurs représentants des États membres y ont participé. Comme suite à ce webinaire, le secrétariat de l'Organisation en a compilé et publié un compte rendu qui constitue une ressource précieuse pour les États membres et autres acteurs intéressés.

Le deuxième webinaire, organisé en avril 2023 et intitulé « General Principles of Law and AALCO Member States », a attiré plus de 50 participants représentant les États membres et les milieux de la recherche. M. Vázquez-Bermúdez, Rapporteur spécial de la Commission pour le sujet des principes généraux du droit, qui était au nombre des panélistes, a présenté les projets de conclusion adoptés par la Commission et apporté un éclairage critique sur le sujet. Une analyse complète de ce webinaire, qui en reproduira les exposés, les débats et les recommandations, est en cours et sera publiée plus tard en 2023.

Encouragée par le succès de ses webinaires, l'Organisation espère planifier avec la Commission de nouvelles activités débouchant sur des produits concrets, compte tenu de leur intérêt commun à mieux diffuser les travaux de la Commission parmi les États d'Afrique et d'Asie. Elle a l'intention de créer des plateformes qui faciliteront une meilleure connaissance des travaux de la Commission et de favoriser des échanges plus approfondis avec ses États membres.

Il serait utile pour l'Organisation de savoir quelles sont les attentes de la Commission à son égard. Pour répondre à cette question, il importe de tenir compte du mandat de l'Organisation. L'Organisation joue un rôle crucial de passerelle entre ses États membres et la Commission, alimente le dialogue avec cette dernière, facilite la circulation d'informations pertinentes et aide la Commission en sollicitant et recueillant des exemples de la pratique étatique de ses États membres. Toutes idées constructives que les membres de la Commission pourraient fournir en vue d'améliorer encore ce processus seraient les bienvenues.

Entre autres projets, l'Organisation a l'intention de créer des groupes de travail informels sur des questions touchant aux travaux de la Commission, ce qui serait particulièrement utile pour l'étude des sujets inscrits à l'ordre du jour de la Commission. Ce modèle a déjà été utilisé pour examiner et formuler des réponses aux travaux de la Commission sur la détermination du droit international coutumier. Les groupes de travail envisagés permettraient à l'Organisation de jouer un rôle plus actif en identifiant et suggérant des sujets à inscrire à son propre programme de travail qui seraient susceptibles d'intéresser également la Commission, ce qui donnerait l'occasion à ces deux organes d'étudier des sujets communs dans le cadre de leurs programmes de travail respectifs. À cette fin, il invite les membres de la Commission à participer à la soixante et unième session annuelle de l'Organisation, qui se tiendra en Indonésie au deuxième semestre de 2023.

M. Huang dit que, depuis sa création, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique est restée fidèle à l'esprit de Bandung, en s'employant à promouvoir échanges et consultations sur le droit international entre les États d'Asie et d'Afrique et en représentant leurs aspirations communes dans le développement du droit international. Elle est devenue une organisation internationale régionale jouissant d'une influence exceptionnelle dans le domaine du droit international et s'est attachée à adresser observations et recommandations à la Commission sur les questions qui l'intéressent, ce qui est essentiel pour que la Commission puisse mieux intégrer les points de vue des États d'Asie et d'Afrique dans ses travaux. Les consultations entre ses États membres ont permis de développer des notions importantes du droit international, notamment les cinq principes de la coexistence pacifique et le principe des responsabilités communes mais différenciées. Ces principes ont considérablement enrichi les principes fondamentaux du droit international et constituent une contribution durable des États d'Asie et d'Afrique à cette discipline. Compte tenu du rôle de plus en plus crucial que l'Organisation semble appelée à jouer pour ce qui est de faciliter la participation des États d'Asie et d'Afrique au renforcement de la démocratie et de l'État de droit dans les relations internationales, la Commission devrait accorder une plus grande importance à l'entretien d'une étroite coopération avec elle. M. Huang compte sur une multiplication et un approfondissement des échanges entre les deux organes.

La Chine entretient une solide coopération avec l'Organisation, en mettant particulièrement l'accent sur le renforcement des capacités des États d'Asie et d'Afrique dans le domaine du droit international. En sa qualité de président du comité directeur du programme de coopération entre la Chine et l'Organisation et membre du groupe de personnalités éminentes de l'Organisation, il a la ferme volonté d'approfondir cette coopération et espère que d'autres membres de la Commission apporteront leur soutien à ce programme, au service du développement du droit international et de l'État de droit.

Plaqué tournante des échanges et de la coopération juridiques entre l'Asie et l'Afrique, l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique témoigne des efforts inlassables déployés par les pays de la région pour instituer un ordre international juste et équitable et promouvoir leur développement national. Les États d'Asie et d'Afrique représentent plus de la moitié des membres de l'Organisation des Nations Unies et leur voix est entendue dans le monde entier. D'une manière générale, cependant, leur participation aux conventions internationales est nettement plus faible que celle d'autres régions. Sur les 16 conventions conclues sur la base de projets d'articles adoptés par la Commission, cinq États d'Asie et d'Afrique ne sont encore parties à aucune d'elles et six d'entre eux ne sont parties qu'à la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques. Cette situation s'améliore, mais il reste encore beaucoup de progrès à faire. L'orateur s'interroge sur les raisons de ce faible taux de participation et sur les moyens d'encourager une plus grande adhésion aux conventions internationales par les États d'Asie et d'Afrique. L'Organisation voudra peut-être se pencher sur cette question.

M. Jalloh, tout en saluant le travail accompli par l'Organisation dans l'étude des sujets inscrits au programme de travail de la Commission, s'inquiète de l'absence de contribution des États d'Afrique et d'Asie sur des sujets importants tels que les normes impératives du droit international général (*ius cogens*). Lorsque les projets d'article sur ce sujet ont été adoptés en première lecture, seuls l'Afrique du Sud et le Japon, parmi les pays des deux régions concernées, avaient soumis des observations écrites. L'existence d'un groupe d'experts au sein de l'Organisation chargé d'examiner les travaux de la Commission et de formuler des avis sur eux s'est donc révélée particulièrement utile. Il faudrait examiner les moyens de renforcer le rôle de l'Organisation, par exemple en organisant au Siège de l'Organisation des Nations Unies des réunions d'information à l'intention des représentants des États d'Afrique et d'Asie pour les aider à préparer l'examen en Sixième Commission du rapport annuel de la Commission à l'Assemblée générale. Tous les Rapporteurs spéciaux de la Commission souhaitent vivement pouvoir prendre en considération les points de vue des États de toutes les régions ; toutes mesures susceptibles de résoudre ces difficultés et de faciliter la participation des États d'Afrique et d'Asie seront donc bienvenues. Une coopération plus poussée entre l'Organisation et la Commission, y compris la tenue de réunions d'information intersessions animées par les Rapporteurs spéciaux, pourrait favoriser une participation plus large aux travaux de la Commission.

M. Asada, après avoir dit combien il apprécie le travail d'information effectué par l'Organisation dans le cadre de l'accord bilatéral que celle-ci a conclu avec l'université Doshisha où il enseigne, demande comment l'Organisation gère ses relations avec la Commission du droit international de l'Union africaine, compte tenu du risque de chevauchement géographique entre leurs mandats respectifs. Aucun autre organe similaire n'est confronté à ce problème. Sa question revient à savoir s'ils coopèrent entre eux ou s'ils se répartissent le travail lorsqu'ils traitent de questions de droit international ? Il se demande aussi comment l'Organisation pourrait promouvoir plus largement ses activités auprès des États et des juristes internationaux des deux régions.

M. Kamalinne Pinitpuvadol (Secrétaire général de l'Organisation juridique consultative pour les pays d'Asie et d'Afrique) rappelle qu'après plusieurs décennies d'intense activité, marquées par un fort soutien de la part de l'ONU et d'autres organes, l'Organisation a semblé perdre de son élan à partir des années 1980. D'autres organisations internationales sont apparues ; les pays d'Asie et d'Afrique ont eu du mal à maintenir un niveau élevé de participation à toutes leurs activités. Le secrétariat de l'Organisation examinera ce qui peut être fait pour améliorer la situation. La coopération avec la Commission et d'autres organes gardera certes toute son importance, mais les moyens dont dispose l'Organisation pour promouvoir des initiatives spécifiques visant les travaux des Rapporteurs spéciaux restent limités. Lorsqu'elle collabore avec la Commission du droit international de l'Union africaine, l'Organisation tient à apporter une valeur ajoutée. Au-delà de leur participation réciproque à leurs sessions annuelles et à des réunions en ligne, elles ont organisé un certain nombre d'événements en commun. Les deux institutions étudient les moyens de renforcer encore leur coopération au service de la codification et du développement progressif du droit international.

Pour ce qui est de mieux communiquer sur ses activités, l'Organisation s'efforce de faire connaître ses travaux par le truchement d'institutions académiques, y compris en concluant des protocoles d'accord avec des universités et des organisations internationales. Son secrétariat a mis en place un programme de stages pour les étudiants des États membres.

M. Fife, soulignant l'importance que revêtent les travaux de l'Organisation pour la codification et le développement progressif, dit que celle-ci devrait élargir ses activités de communication et d'échange d'informations. Elle pourrait remédier au faible taux de participation des États d'Afrique en renforçant sa coopération avec la Commission du droit international de l'Union africaine et d'autres instances, y compris dans des formats électroniques ou hybrides.

M. Patel rapporte que le ministère indien des affaires extérieures a apporté son soutien à un atelier de renforcement des capacités consacré au droit africain et asiatique des traités et à la pratique en la matière qui a été organisé par l'université Rashtriya Raksha en avril 2023 et a réuni des participants de nombreux pays. La Sixième Commission examine depuis plusieurs années la question du régime conventionnel international, en particulier du point de

vue de l'application de l'article 102 de la Charte des Nations Unies. Du fait qu'il couvrait des sujets inscrits à l'ordre du jour de l'Assemblée générale, les activités d'information menées par l'Organisation en direction des institutions académiques ont contribué directement aux travaux de la Commission. Pour ce qui est des attentes de la Commission à l'égard de l'Organisation, l'action que mène celle-ci pour mieux faire connaître aux Gouvernements l'existence et les travaux de la Commission contribuera à l'avènement d'un droit international véritablement universel dans son contenu et son approche. L'Organisation pourrait également prendre l'initiative de proposer des sujets pour inscription au programme de travail de la Commission. Des plans visant à organiser, en collaboration avec la division de la codification, des actions de renforcement des capacités impliquant une coopération entre l'Organisation et la Bibliothèque et les Archives de l'Office des Nations Unies à Genève sont en cours d'élaboration.

La Présidente déclare que des efforts seront faits pour organiser, y compris éventuellement pendant la période intersessions, des activités visant à renforcer la coopération entre l'Organisation et la Commission.

Organisation des travaux de la session (point 1 de l'ordre du jour) (*suite*)

La Présidente, après avoir attiré l'attention des membres sur le programme de travail révisé du reste de la session et décrit les modifications qui y sont proposées, déclare qu'elle considère que la Commission a décidé d'adopter ledit programme de travail révisé.

Il en est ainsi décidé.

La séance est levée à 18 h 10.